



DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DCC 2024-077

Promotion du tourisme

Taxe de séjour
Tarifs et modalités de
perception de la taxe de
séjour à compter du
1^{er} janvier 2025

Nombre de conseillers	
En exercice	83
Présents	55
Pouvoirs	20
Pour	72
Contre	3
Abstention	0

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance publique du 30 mai 2024
à 18h00**

La convocation de tous les membres en exercice du Conseil communautaire a été faite le **24 mai 2024**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Christine Aranéo - Marcel Augier - Pierre Barnet - Martine Barroso - Isabelle Berthelot - Franck Beysson - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Michelle Bouchet - Edmond Bourgeon - Laurence Boyer - Marie-Christine Bravo - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Christine Chevillard - Patrick Collet - Aimé Combaret - Marie-Laure Dana Burnichon - Jean-Paul Descombes - Pierre Devedeux - Christian Dorange - David Dozance - Jacky Geneste - Gilles Goutaudier - Patricia Goutorbe - Jean-Paul Heyberger - Guy Lafay - Fabien Lambert - Hélène Lapalus - Christelle Lattat - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Adina Lupu Bratiloveanu - Muriel Marcellin - Jean-Luc Mardeuil - Eric Martin - Patrick Meunier - Lucien Murzi - Pascal Muzart - Yves Nicolin - Mahdi Nouibat - Gilles Passot - Yves Perrin - Marcel Peuillon - Éric Peyron - Christophe Pion - Serge Pralas - Stéphane Raphaël - Marie-Hélène Riamon - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy - Denis Vanhecke - Gilbert Varrenne.

Etaient absents :

Cf page suivante.

Certifié exécutoire	
Reçu en Préfecture	
Publié	



Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à...
Jean-Marc Ambroise			Jacques Troncy
Jean-Jacques Banchet			Edmond Bourgeon
Catherine Brun			Adina Lupu Bratilloveanu
Dominique Bruyère			Christine Chevillard
Marie-France Catheland	X		
Yves Chambost			Eric Martin
Pierre Coissard	X		
Sandra Creuzet-Taite	X		
Hervé Daval			David Dozance
Catherine Dufossé			Fabien Lambert
Christian Dupuis			Christine Aranéo
Itidil Fadhloun Barboura			Serge Pralas
Daniel Fréchet	X		
Marie-Françoise Gaume	X		
Annie Gerenton	X		
Quentin Guillermin			Hélène Lapalus
Franck Maupetit			Jean-Luc Mardeuil
Vincent Moissonnier	X		
Véronique Mouiller			Pierre Barnet
Nabih Nejjar			Michelle Bouchet
Philippe Perron			Christelle Lattat
Jade Petit			Maryvonne Loughraieb
Didier Prunet			Laurence Boyer
Vickie Redeuilh			Gilles Passot
Sophie Rotkopf			Clotilde Robin
Jean Smith	X		
Corinne Troncy			Lucien Murzi
Isabelle Valcourt			Jacky Geneste

Secrétaire de séance : Eric Martin

Vu la Loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2023-070 du 1^{er} juin 2023 portant sur les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 01/01/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2023-194 du 15 décembre 2023 reprenant l'ensemble des tarifs de Roannais Agglomération applicables pour l'année 2024, et en particulier les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de Roannais Agglomération depuis sa création en 2013 ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2024, pour être applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit "au réel" et que le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;

Considérant que les opérateurs numériques proposant de la réservation de logements en ligne sont soumis à l'obligation de collecte de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération du Conseil communautaire n°2023-070 du 1^{er} juin 2023 portant sur le même objet ;

- Dit que la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de Roannais Agglomération ;

- Dit que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- Approuve la grille tarifaire de la taxe de séjour ci-dessous, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 par personne et par nuitée :

NATURES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIFS
Gratuité pour : <ul style="list-style-type: none">- les personnes mineures,- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité,- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine à 0 €.	
Palaces	2,30 €



Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	4 %

- Précise que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour et que la taxe de séjour collectée par les logeurs doit être reversée trimestriellement à la collectivité avant :

le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,

le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,

le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,

le 20 février (N+1) pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre (N) ;

- Dit que le produit de la taxe de séjour perçue sur le territoire de Roannais Agglomération est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Yves Nicolin

Le Président,
Yves Nicolin,
Maire de Roanne